Avis et communiqués

#### 5.1 **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile.

La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, c. 23) (la « Loi ») a été sanctionnée le 13 juin 2018. Certains articles de cette Loi modifient les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25 (la « LAA ») relatives au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile. Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018.

#### Manuel de tarifs

L'article 180 de la LAA est modifié par l'article 655 de la Loi afin de préciser les nouvelles exigences applicables quant au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

À cet effet, le premier alinéa de l'article 180 de la LAA a été modifié afin de préciser le moment et les conditions relatifs au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile :

« Chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs.

Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques. » [Nos soulignés]

Par conséquent, l'Autorité a déterminé que deux dépôts annuels du manuel de tarifs en assurance automobile seront requis, et ce, au plus tard aux dates suivantes :

1er avril - Manuel de tarifs qui sera en vigueur à partir du 1er mars

1er octobre - Manuel de tarifs qui sera en vigueur à partir du 1er septembre

Les assureurs doivent donc déposer leur manuel de tarifs en vigueur à ces dates.

Le dépôt du manuel de tarifs demeure sous la forme papier et doit répondre aux exigences de l'Autorité, tel qu'énoncé dans le document « Caractéristiques d'un manuel complet » lequel est disponible sur le site web de l'Autorité.

L'Autorité demande également à chaque assureur de compléter et de signer le document intitulé « Sommaire des modifications déposées » et de le joindre obligatoirement avec chaque dépôt auprès de l'Autorité.

# Sanction administrative

L'article 656 de la Loi modifie également la LAA par l'ajout d'un nouvel article suivant l'article 181, soit l'article 181.1. Cet article permet dorénavant à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à un assureur qui a fait défaut de respecter les dispositions prévues aux articles 180 et 181 de la LAA. Le nouvel article 181.1 de la LAA se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur agréé a fait défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181, peut imposer à cet assureur agréé une sanction administrative pécuniaire qui ne peut excéder 1000 \$. »

À cet effet, l'assureur doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, avant les dates d'échéance établies, les documents demandés, et ce, en la forme déterminée par l'Autorité. Ainsi, le défaut de déposer ces documents dans les formes prescrites constituera un défaut.

Le présent avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis d'assurance les autorisant à pratiquer dans la catégorie « assurance automobile » au Québec.

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec: 418.525.0337 Montréal: 514.395.0337 Autres régions : 1.877.525.0337 Télécopieur: 418.647.9963

www.lautorite.gc.ca

Le 31 janvier 2019

#### DÉCISION N° 2019-SOLV-0001

### Détermination de la forme et de la date de dépôt d'un exemplaire du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs agréés

Vu le premier alinéa de l'article 180 de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25, selon lequel chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs;

Vu les échanges intervenus entre l'Autorité et le Groupement des assureurs automobiles quant à la forme et aux dates du dépôt d'un exemplaire du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs agréés qu'entend déterminer l'Autorité;

Vu que le Groupement des assureurs automobiles s'est montré satisfait de la forme et des dates qu'entend déterminer l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, le directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs, au nom de l'Autorité:

Détermine que chaque assureur agréé doit procéder deux fois par année au dépôt d'un exemplaire de son manuel de tarifs au plus tard aux dates suivantes :

- Le 1er avril pour le manuel de tarifs qui est en vigueur à partir du 1er mars précédant la date du dépôt.
- Le 1er octobre pour le manuel de tarifs qui est en vigueur à partir du 1er septembre précédant la date du dépôt.

Détermine que chaque assureur agréé doit procéder au dépôt d'un exemplaire de son manuel de tarifs sur support papier et que celui-ci doit répondre aux exigences de l'Autorité, tel qu'énoncé dans le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » qui est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Détermine que chaque assureur agréé doit compléter le document intitulé « Sommaire des modifications déposées » qui est disponible sur le site Web de l'Autorité et le joindre obligatoirement avec chaque dépôt effectué auprès de l'Autorité.

Fait le 25 janvier 2019.

Directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs

Jean-François Ouellet